DOMINION DU CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1930

N° 1

ARRANGEMENT POSTAL

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

réglant

LA TAXE DES LETTRES DES CARTES POSTALES ET DES PAPIERS D'AFFAIRES ÉCHANGÉS ENTRE LES DEUX PAYS

Signé à Paris le 23 mai 1929

Échange des ratifications à Paris le 21 janvier 1930.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

Prix, 25 cents

ARRANGEMENT POSTAL

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

Signé à Paris, le 23 mai 1929

Le Gouvernement du Dominion du Canada et le Gouvernement de la République Française, désireux de régler la taxe des lettres, des cartes postales et des papiers d'affaires échangés entre les deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes:—

Article 1er

Par application des dispositions de l'article 5, § 1, de la Convention postale de Stockholm, les taxes d'affranchissement des lettres et des cartes postales échangées entre le Dominion du Canada et la République Française sont fixées sur les bases suivantes:

Canada.—Les lettres et les cartes postales expédiées du Canada en France bénéficient des tarifs applicables aux objets de même nature à destination des pays faisant partie de l'Empire Britannique;

France.—Les lettres et les cartes postales expédiées de France au Canada bénéficient d'une réduction de 50 pour cent au maximum sur les tarifs généraux applicables aux correspondances de même nature dans le régime international.

Article 2

Par voie de conséquence, les papiers d'affaires sont soumis, de part et d'autre, à un minimum de perception égal à la taxe d'une lettre simple telle qu'elle est fixée à l'article précédent.

Article 3

En dehors des dispositions particulières faisant l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus, il n'est pas dérogé aux dispositions de la Convention Postale Universelle et de son règlement d'exécution ou des Conventions et Règlements qui, à l'avenir, peuvent être établis pour l'échange des correspondances entre les pays qui font partie de l'Union Postale Universelle, autant qu'elles sont obligatoires pour les deux parties contractantes du présent Arrangement.

Article 4

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date qui sera fixée, après ratification, par les Administrations postales des deux pays et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne fin soit d'un commun accord, soit par dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des Administrations six mois à l'avance.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 mai 1929.

(Signé) PHILIPPE ROY

L. J. GABOURY

Ar. BRIAND

GERMAIN MARTIN